

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La tour de MIOMO (CORSE)

appartenant à l'Etat (Ministère des Finances)

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de MIOMO et à M. le Ministre des Finances (Direction Générale des Contributions directes, de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 FÉV 1927.
Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

Paul Léon

T. S. V. P.